

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700097, 1700098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE KOUNDIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 21 mars 2017 sous le n° 1700097, la société civile agricole Koundie représentée par la SELARL d'avocats Denis Casies, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n°16001703 du 28 novembre 2016 de la Direction Régionale de Nouvelle Calédonie aux termes de laquelle le Service de Commerce Extérieur de la Direction Régionale de la Nouvelle-Calédonie a attribué à la société Pro-Fruits SAS un quota pour l'importation de 12 tonnes d'oignons frais ;

2°) de condamner l'ERPA et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250.000 F CFP sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir puisque l'ouverture de quota, objet de la décision attaquée la prive de la possibilité d'écouler sa production sur le marché local;
- la décision attaquée ne lui ayant pas été notifiée, le délai de recours n'a pu commencer à courir ;
- seule la direction des douanes avait compétence pour attribuer des quotas individuels ;
- il n'y avait pas pénurie d'oignons ;
- les sociétés Pro-Fruits et Natura ont refusé le paiement des livraisons à réception alors que rien dans les accords existant n'imposait à la SCA Koundie d'accepter un paiement différé de ses ventes d'oignons ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit sinon d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 24 juillet 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête enregistrée le 21 mars 2017 sous le n° 1700098 et un mémoire enregistré le 24 juillet 2017, la société civile agricole Koundie représentée par la SELARL d'avocats Denis Casies, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n°16001703 du 28 novembre 2016 de la Direction Régionale de Nouvelle-Calédonie aux termes de laquelle le Service de Commerce Extérieur de la Direction Régionale de la Nouvelle-Calédonie a attribué à la société Natura un quota pour l'importation de 5 tonnes d'oignons frais ;

2°) de condamner l'ERPA et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250.000 F CFP sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir puisque l'ouverture de quota, objet de la décision attaquée la prive de la possibilité d'écouler sa production sur le marché local ;
- la décision attaquée ne lui ayant pas été notifiée, le délai de recours n'a pu commencer à courir ;
- seule la direction des douanes avait compétence pour attribuer des quotas individuels ;
- il n'y avait pas pénurie d'oignons ;
- les sociétés Pro-Fruits et Natura ont refusé le paiement des livraisons à réception alors que rien dans les accords existant n'imposait à la SCA Koundie d'accepter un paiement différé de ses ventes d'oignons ;
- l'article 2 de l'arrêté n° 2015-3039/GNC du 30 décembre 2015 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2016 a été méconnu ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit sinon d'une erreur manifeste d'appréciation.

La société Natura a présenté un mémoire, enregistré le 18 juillet 2017, expliquant les circonstances qui l'ont amenée à demander un quota d'importation.

Par un mémoire enregistré le 24 juillet 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2015-3039/GNC du 30 décembre 2015 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2016 ;
- le code des douanes de Nouvelle-Calédonie
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Casies avocat pour la société civile agricole Koundie et de M. Ajapuhnya représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré commune aux deux affaires présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 22 septembre 2017.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes enregistrées sous les numéros 1700097 et 1700098 ont trait à la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par un même jugement

2. La société civile agricole (SCA) Koundie produit notamment des oignons en Nouvelle-Calédonie. Sa production annuelle s'élève à 300 tonnes. Elle soumet à la censure du tribunal la décision n°16001703 du 28 novembre 2016 de la Direction Régionale de Nouvelle Calédonie aux termes de laquelle le Service de Commerce Extérieur de la Direction Régionale de la Nouvelle-Calédonie a attribué aux sociétés Pro-Fruits SAS et Natura, un quota leur permettant d'importer respectivement 12 et 5 tonnes d'oignons frais.

Sur la recevabilité des requêtes :

3. La société requérante se plaint de la décision susvisée portant sur l'ouverture d'importation d'oignons du 28 novembre 2016 qui l'a empêchée d'écouler sa production. Par courriel du 30 décembre 2016, adressé à plusieurs grossistes, elle indique avoir été contrainte de jeter 180 tonnes d'oignons bruns, les intempéries des dernières semaines ayant provoqué une température chaude à l'intérieur de l'entrepôt où étaient stockées les oignons invendus. Elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour intenter un recours pour excès de pouvoir, la décision attaquée l'affectant dans des conditions suffisamment spéciales directes et certaines.

4. La décision contestée, en date du 28 novembre 2016, a été adressée aux sociétés Profruits et Natura. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'établit pas ni même n'allègue avoir notifié la décision attaquée à la société requérante à l'encontre de laquelle

le délai de recours n'a donc pas couru. Il suit de tout ce qui précède que les requêtes de la société civile agricole Koundie sont recevables.

Sur les conclusions à fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

5. La SCA Koundie soutient que la décision en litige, prise sur proposition de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) d'ouvrir un quota d'oignons à l'importation a été prise alors même qu'il n'y avait pas de pénurie sur le marché calédonien.

6. L'article 2 de l'arrêté n° 2015-3039/GNC du 30 décembre 2015 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2016 prévoit que : « *Les contingents de fruits et légumes et les modalités de leur répartition sont définis en annexe 2 du présent arrêté.* ». Aux termes de l'article 2.1 de l'annexe 2 de cet arrêté : « (...) 2.1) *Les contingents d'importation des denrées périssables mentionnées ci-dessus, ainsi que leur répartition entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste sont déterminés dans le cadre d'accords interprofessionnels résultant d'un travail regroupant les acteurs de la filière sous l'égide de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie.* ».

7. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'accord inter-professionnel 2016 des acteurs de la filière fruits et légumes de Nouvelle-Calédonie, que les acteurs de la filière se sont notamment engagés, par adhésion à cet accord interprofessionnel « - *à assurer un écoulement prioritaire des fruits et légumes frais produits localement et à adapter en conséquence les volumes de fruits et légumes frais importés afin que seul le delta manquant puisse être importé.* ».

8. Il résulte de la combinaison des éléments repris aux points précédents qu'un quota d'importation de légumes ou de fruits ne peut être ouvert que pour assurer les besoins qui ne peuvent être couverts par la production locale.

9. Or, il ressort des pièces des dossiers, et notamment d'un courriel de l'ERPA qu'à la date de la décision attaquée, soit le 28 novembre 2016, la SCA Koundie disposait de 200 tonnes d'oignons, les autres producteurs calédoniens disposant quant à eux, aux termes de l'ensemble du prévisionnel de récolte jusqu'à fin janvier 2017, de 125 à 130 tonnes d'oignons. Il suit de là, que la pénurie alléguée par le gouvernement pour autoriser un quota d'importation manque en fait.

10. Par ailleurs, il ressort également des dossiers que la SCA Koundie a proposé ses produits au prix habituellement facturé à ses clients aux sociétés Pro-Fruits et Natura. Ces dernières, ont refusé, pour des motifs commerciaux, le paiement des livraisons à réception alors que, ainsi que l'affirme à juste titre la société civile agricole requérante, rien dans les accords existants ne lui imposait d'accepter un paiement différé de ses ventes d'oignons. Le gouvernement ne pouvait donc se fonder sur le refus des sociétés Pro-Fruits et Natura d'un paiement comptant des oignons proposés à la vente par la SCA Koundie pour arguer d'une prétendue pénurie de marchandise sur le marché calédonien.

11. Il résulte de la combinaison de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, la décision attaquée doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et, par suite annulée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'ERPA à payer solidairement à la SCA KUNDIE une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision n°16001703 du 28 novembre 2016 de la Direction Régionale de Nouvelle Calédonie est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie et l'ERPA verseront solidairement la somme de 150 000 F CFP à la SCA Kundie en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.